



LE RENDEZ-VOUS DE LIAISON PENDANT L'ARRÊT DE TRAVAIL

Permettre une rencontre entre l'employeur et le salarié pendant l'arrêt de travail du salarié
(à partir de 30 jours d'arrêt)

Comment se déroule-t-il ?

- Il peut être demandé par l'employeur ou par le salarié, dès lors que l'arrêt de travail du salarié est d'au moins 30 jours.
- Le salarié peut refuser l'invitation de l'employeur sans aucune conséquence.
- Si ce RDV de liaison est sollicité par le salarié, l'employeur a l'obligation de l'organiser.
- Si le salarié accepte ce RDV, il doit être organisé dans les 15 jours suivant la demande.
- Le RDV peut se dérouler en distanciel, par téléphone ou en visioconférence, ou en présentiel dans l'entreprise.
- Ce n'est pas un RDV médical, même si le service de prévention et de santé au travail peut y être associé en fonction des besoins et sous différentes formes (distanciel, compte-rendu).

Cet échange
doit avoir
un caractère
bienveillant.

Quelle utilité ?

Permettre d'échanger sur les éventuelles difficultés qui pourraient se présenter lors de la reprise et sur les solutions à apporter (aménagement du poste, aménagement des horaires, ...).

Déculpabiliser éventuellement le salarié de son absence.

Informar sur les mesures mobilisables pendant l'arrêt, en particulier la visite de pré reprise qui peut être sollicitée par le salarié auprès médecin du travail pendant son arrêt.

Bon à savoir :

Dans les entreprises de 250 salariés, le référent handicap peut, à la demande du salarié si ce dernier est bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, participer à cette rencontre. Le référent handicap est tenu à la discrétion sur les informations personnelles qui concerne le salarié.

Conseil aux employeurs :

En l'absence de jurisprudence, il est recommandé d'inviter le salarié à ce RDV de liaison et d'en garder une trace dans son dossier.